

D'autres lois et règlements sur la sécurité sont plus spécifiques et concernent les matériels dangereux tels que les chaudières et les récipients sous pression, les installations électriques, les appareils de levage et les brûleurs au gaz et au mazout. D'autres portent sur des activités dangereuses comme l'extraction minière, la construction, la démolition et l'exploitation forestière.

Toutes les administrations publiques prévoient des inspections de sécurité. Un inspecteur peut donner des directives sur toute question visée par la loi. Un employeur est passible de sanctions s'il contrevient à une loi ou à un règlement sur la sécurité du travail ou s'il omet ou néglige de se conformer à une directive d'un inspecteur ou d'une autre autorité.

Réparation des accidents du travail. Au Canada, les lois sur les accidents du travail sont généralement de compétence provinciale et visent la plupart des employeurs dans chaque province. Toutes les provinces prévoient des indemnités dans le cas de lésions corporelles survenues au travail, à moins que la durée de l'incapacité ne soit inférieure à un nombre spécifié de jours ou que la lésion ne soit attribuable à l'inconduite flagrante et volontaire du travailleur, sans causer sa mort ou une grave incapacité. Les maladies professionnelles peuvent également faire l'objet d'une indemnisation.

Chaque loi prévoit une caisse administrée par une commission des accidents du travail, à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer et dans laquelle on puise les indemnités et les prestations pour soins médicaux. Les lois prévoient ainsi un régime obligatoire de responsabilité collective, qui libère les employeurs de leur responsabilité individuelle pour ce qui est de la réparation des accidents. Le taux de cotisation pour chaque catégorie d'activité est fixé par la commission en fonction des risques en cause.

Divers genres de prestations sont prévus pour le travailleur protégé par la législation sur les accidents du travail. Les prestations pour incapacité sont fondées sur un pourcentage des gains hebdomadaires moyens assujettis à un plafond annuel. Les personnes frappées d'incapacité totale permanente ou temporaire sont censées être absolument incapables de travailler et reçoivent 75% de la valeur brute de leurs gains hebdomadaires moyens (90% de la valeur nette des gains au Québec) aussi longtemps que dure l'incapacité. L'incapacité partielle donne droit à une indemnité proportionnelle. Des prestations pour soins médicaux et hospitaliers sont également accordées.

L'un des principaux objectifs du mécanisme d'indemnisation est la réadaptation des accidentés du travail. Les commissions peuvent adopter tout moyen qu'elles jugent utile pour aider les accidentés à retourner au travail ou à réduire leur handicap.

Lorsqu'un travailleur meurt des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les personnes à sa charge ont droit à une prestation mensuelle fixée par la loi. Toutefois, dans des cas récents en Alberta et au Manitoba, des veuves reçoivent les pensions pour incapacité totale permanente à laquelle les travailleurs auraient eu droit s'ils avaient survécu. C'est ce qui se produit également en Colombie-Britannique, où la totalité ou une portion de la pension complète pour incapacité totale permanente est versée, suivant le nombre des enfants à charge et l'âge de la veuve ou du veuf invalide. Au Québec, le conjoint survivant et d'autres personnes à charge admissibles reçoivent un certain pourcentage de cette pension pour incapacité totale permanente, suivant le nombre des personnes qui subissent une perte financière. Une allocation mensuelle peut également être versée pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge limite fixé par la loi ou, dans certaines administrations publiques, pendant la durée des études de l'enfant. Si le parent restant de l'enfant meurt, l'enfant devient admissible au montant mensuel normalement plus élevé accordé à un orphelin.

Mouvement syndical

7.3

Effectifs syndicaux

7.3.1

Au 1^{er} janvier 1978, les syndicats de travailleurs au Canada comptaient 3.3 millions d'adhérents, soit 4.1% de plus qu'en 1977 (tableau 7.24). En 1978, les effectifs